

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS187/1
G/L/344
G/ADP/D22/1
20 janvier 2000
(00-0251)

Original: espagnol

TRINITÉ-ET-TOBAGO - MESURE ANTIDUMPING PROVISOIRE APPLIQUÉE AUX IMPORTATIONS DE MACARONIS ET DE SPAGHETTIS EN PROVENANCE DU COSTA RICA

Demande de consultations présentée par le Costa Rica

La communication ci-après, datée du 17 janvier 2000, adressée par la Mission permanente du Costa Rica à la Mission permanente de la Trinité-et-Tobago et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement costa-ricain a l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la Trinité-et-Tobago, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.1, 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au sujet de la décision (Legal Notice n° 237) publiée au Journal officiel de la Trinité-et-Tobago le 30 décembre 1999 par le Ministère de l'industrie et du commerce de la Trinité-et-Tobago, qui impose un droit antidumping provisoire sur les importations de macaronis et de spaghettis en provenance du Costa Rica, des mesures qui l'ont précédée, lesquelles sont décrites au paragraphe suivant, et de la législation antidumping de la Trinité-et-Tobago (*The Anti-dumping and Countervailing Duties Act, 1992 as amended by the Anti-dumping and Countervailing Duties (Amendment) Act, 1995 & The Anti-dumping and Countervailing Duties Regulations, 1996*).

La Trinité-et-Tobago a engagé formellement une procédure antidumping contre les importations de macaronis et de spaghettis en provenance du Costa Rica en publiant le 31 décembre 1998 un avis (Legal Notice n° 302) émanant du Ministère de l'industrie et du commerce, sur la base d'une demande présentée par l'entreprise Cereal Products Limited. Le 27 juillet 1998, avant que l'enquête ne soit formellement ouverte, une audition préliminaire a eu lieu sur la base d'un avis publié par le Ministère de l'industrie et du commerce de la Trinité-et-Tobago dans un quotidien à diffusion nationale le 21 juillet de cette même année. Le 3 décembre 1999, le Ministère de l'industrie et du commerce de la Trinité-et-Tobago a publié un avis (Legal Notice n° 220) contenant une détermination préliminaire selon laquelle les importations de macaronis et de spaghettis en provenance du Costa Rica avaient été vendues à des prix de dumping et avaient causé un dommage important à la branche de production nationale de la Trinité-et-Tobago. Enfin, par la décision (Legal Notice n° 237) publiée au Journal officiel de la Trinité-et-Tobago le 30 décembre 1999 par le Ministère de l'industrie et du commerce, un droit antidumping provisoire a été appliqué sur les importations de macaronis et de spaghettis originaires du Costa Rica.

Le gouvernement costa-ricien considère que certains aspects de la législation antidumping de la Trinité-et-Tobago, l'ouverture de l'enquête, la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, l'action de l'Autorité chargée de l'enquête de la Trinité-et-Tobago pendant la procédure d'enquête, ainsi que les conclusions auxquelles elle a abouti, entre autres choses, sont incompatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC. En particulier, il considère qu'il y a violation de l'article premier, de l'article 2.1, 2.2, 2.4 et 2.6, de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, de l'article 4.1, de l'article 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.7, 5.8 et 5.10, de l'article 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8 et 6.13, de l'article 7.1, de l'article 10.1, de l'article 12.1 et 12.2, de l'article 18.1 et 18.4, de l'annexe I et de l'annexe II de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Le gouvernement costa-ricien se réserve le droit de présenter d'autres questions de fait ainsi que d'autres questions de droit au cours des consultations.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour l'ouverture des consultations.
